Instruction aux organismes syndicaux de paiement – 2025-2

Procédure simplifiée pour le Crédit-temps Emplois de fin de carrière à partir du 1er avril 2025

Le Crédit-temps Emplois de fin de carrière permet aux travailleurs de réduire leurs prestations de travail jusqu'à leur retraite. Les travailleurs occupés dans la Commission paritaire 111 ayant au moins 58 ans ont droit à une indemnité complémentaire du Fonds Métal, payée par le syndicat ou le Fonds Métal lui-même.

La procédure pour cette indemnité change à partir du 1er avril 2025. Pour les demandes jusques et y compris le 31 mars 2025, un formulaire FM58 devait être soumis au syndicat ou au Fonds Métal, accompagné de la décision de l'ONEM (formulaire C62) et d'une fiche de salaire.

À partir du 1er avril 2025, le Fonds Métal reçoit automatiquement les données nécessaires par un flux de données supplémentaire, ce qui signifie qu'aucun formulaire ne doit plus être introduit. Le Fonds Métal contactera lui-même le travailleur par courrier postal si des informations sont manquantes.

Comme annoncé précédemment, à partir du 1er janvier 2025, les travailleurs ayant de nouveaux dossiers pour le Crédit-temps Emplois de fin de carrière à mi-temps n'auront plus droit à une indemnité complémentaire du Fonds Métal. Pour tous les emplois de fin de carrière à mi-temps existants à partir de 58 ans, l'indemnité complémentaire sera payée tant que l'emploi de fin de carrière est en cours jusqu'à la date de la mise à la retraite.

Vous pouvez retrouver la règlementation complète concernant le crédit-temps pour emplois de fin de carrière sur notre site web www.fondsmet.be. Avez-vous plus de questions ? N'hésitez donc pas à contacter le Service Indemnités complémentaires à la **nouvelle adresse électronique** dav@fondsmet.be.

C'est la première étape vers un processus de paiement simplifié de nos indemnités complémentaires.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 04/2025